

**ASSOCIATION LOI DU 01.07.1901
(sans but lucratif)**

**Notice des pièces réglementaires
à fournir à la Préfecture ou à la Sous-préfecture
dont dépend le siège social de l'association.**

⇒ **Pour la constitution d'une association :**

1. Une déclaration, établie sur papier libre, en double exemplaire, datée et signée, contenant :
Le titre de l'association
Ses buts poursuivis
L'indication exacte du siège social
Les nom, prénom, nationalité, profession et adresse complète de toutes les personnes chargées de son administration, avec indication de leur fonction au sein de l'association.
2. Un exemplaire des statuts établis sur papier libre, daté et signé par deux au moins de ses fondateurs ou certifié conforme par le président.
3. Une demande d'insertion au Journal Officiel (imprimé modèle A) pièce jointe au dossier fourni ou à réclamer à la Préfecture, à compléter et à réexpédier avec le dossier ou dans un délai maximum de 15 jours

⇒ **Pour toutes modifications apportées aux statuts ou aux personnes chargées de l'administration d'une association :**

1. Une déclaration établie sur papier libre en double exemplaire contenant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et adresse complète des nouvelles personnes chargées de l'administration de l'association avec indication.
2. Deux exemplaires, établis sur papier libre, du texte des articles modifiés des statuts ou de l'ensemble des nouveaux statuts, signés par deux au moins des membres de l'association ou certifiés conformes par le président.
3. Une demande d'insertion au Journal Officiel (Imprimé Modèle B) uniquement, dans le cas de modification apportée au titre de l'association, à son objet ou de transfert de son siège social.

⇒ **En cas de dissolution d'une association :**

1. Une déclaration établie sur papier libre, datée et signée par le président, accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle la dissolution a été décidée.
2. Une demande d'insertion au Journal Officiel (Imprimé Modèle C).

⇒ **Extrait de l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 :**

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toute les modifications apportées à leurs statuts.